

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 73

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0036

Dépôt le : 04/07/2025

Complément : 30/07/2025

Demandeur : SCI les grands champs

Représentant : Quenot Michel

Pour : Création d'un garage

Adresse du terrain : LES CROZES
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 21/08/2025

Transmis au contrôle de légalité le : 21/08/2025

Notifié le : 21/08/2025

Affichage du dépôt le : 4/7/25

**ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 04/07/2025, par SCI les grands champs, représentée par Quenot Michel, demeurant 40 hameau du salève 74350 Vovray-en-Bornes, complétée le 30/07/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0036 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : création d'un garage ;
- sur un terrain situé : LES CROZES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage, dont l'emprise au sol excède 20 m² et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC le

Le Maire,

M. André LAURENT



21/08/2025
Le Maire,
André LAURENT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).